

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC ST 25-0052

AB
(Demandeur)

et

HOCKEY CANADA
(Intimé)

et

L'ÉQUIPE DE HOCKEY
(Partie affectée)

Comparutions :

Pour le demandeur : Rahma Saidi
Pour l'intimé : Adam Klevinas

MOTIFS DE DÉCISION

I. Introduction et contexte

1. Hockey Canada est l'organisme national de sport qui régit le hockey amateur au Canada et supervise la gestion et la structure des programmes au Canada du niveau débutant aux équipes et aux compétitions de la haute performance.
2. Au moment pertinent, AB était un joueur de l'équipe de hockey 2024-2025.
3. Le ou vers le 25 octobre 2024, l'équipe de hockey a déposé une plainte auprès du tiers indépendant de Hockey Canada, alléguant que AB avait violé diverses politiques de Hockey Manitoba en se livrant à du harcèlement sexuel, de la maltraitance sexuelle et du harcèlement sur les médias sociaux à l'endroit de plusieurs jeunes filles mineures (la « plainte »).
4. La plainte a été examinée dans le cadre de la Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance de Hockey Canada (la « Politique ») et donné lieu à une enquête.

5. Le 28 février 2025, Paul Di Clemente de Certitude Workplace Investigations (« l'enquêteur ») a terminé son enquête au sujet de la plainte et remis son Rapport d'enquête (« le Rapport »).
6. Le Rapport présentait des conclusions de fait relativement aux allégations soulevées contre AB ainsi que la position de l'enquêteur sur la question de savoir si ces conclusions révélaient des violations de la politique applicable.
7. Conformément à la section 25 de la Politique, le Rapport a été remis à un tribunal d'arbitrage (« le Tribunal ») chargé de déterminer si une violation ou des violations de la politique applicable avaient eu lieu et, le cas échéant, si des sanctions devaient être imposées.
8. Le 7 mai 2025, le Tribunal a rendu sa décision (la « décision »).
9. Dans la décision, le Tribunal a déclaré qu'AB avait violé le Code of Conduct Policy (Code de conduite) ainsi que la Social Media and Networking Policy (Politique sur les médias et réseaux sociaux) de Hockey Manitoba, et imposé les sanctions suivantes :

[traduction]

Suspension : Une suspension permanente obligatoire de la participation, à quelque titre que ce soit, à toutes activités sanctionnées par Hockey Canada, notamment mais sans s'y limiter à tout programme, à toute activité, à tout événement ou à toute compétition commandités, organisés ou régis par Hockey Canada, ces activités incluant, mais sans s'y limiter, le fait d'être entraîneur, d'être bénévole, d'être présent en tant que spectateur, d'entrer dans les vestiaires, les estrades ou les couloirs de toute patinoire qui accueille des événements, tournois, essais, camps, entraînements et matchs sanctionnés par Hockey Canada.

10. Cette sanction était fondée sur la conclusion selon laquelle AB s'était livré à des actes de maltraitance sexuelle impliquant un mineur, possible d'une sanction présumée d'inadmissibilité permanente prévue à la section 45 de la Politique, et que cette présomption n'a pas été réfutée.
11. Le 6 juin 2025, AB a déposé une demande auprès du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (le « CRDSC ») en vue d'interjeter appel de la décision et de demander plutôt une suspension temporaire de deux ans, à compter de la date de la décision, soit le 7 mai 2025 (l'« appel »).
12. Le 16 juin 2025, Hockey Canada a déposé sa réponse, contestant l'appel sur le fond et demandant que la décision soit maintenue.

13. Le 4 juillet 2025, nous avons tenu une réunion préliminaire par conférence téléphonique et les parties ont alors convenu que :
 - a) la procédure se déroulerait en anglais;
 - b) le CRDSC avait compétence pour connaître du dossier;
 - c) j'avais compétence à titre d'arbitre;
 - d) le Code canadien de règlement des différends sportifs de 2025 s'appliquait;
 - e) l'examen du dossier se déroulerait par instruction sur dossier; et
 - f) un échéancier serait établi pour le dépôt de toutes les soumissions.
14. Les parties ont déposé des documents et des observations détaillées. J'ai résumé et paraphrasé les parties les plus pertinentes au besoin. Bien que je ne fasse pas référence spécifiquement à tous les éléments qui m'ont été présentés, je les ai tous pris soigneusement en considération pour prendre ma décision.
15. AB était une personne mineure au moment de l'inconduite alléguée et dans le souci de protéger son identité, j'ai anonymisé cette décision et je n'ai identifié personne par son nom.

II. Norme de révision

16. Les parties ont soumis des observations similaires au sujet de la norme de révision applicable à cet appel, qui sont résumées ci-dessous.
17. Selon les directives de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov* 2019 CSC 65 :
 - a) il n'y a pas lieu de réexaminer les choses et cet appel devrait se dérouler sous la forme d'une révision judiciaire;
 - b) cette révision doit se faire selon la norme de la « décision raisonnable », afin de s'assurer que la décision était « juste, raisonnable et légale »;
 - c) une révision selon la norme de la décision raisonnable est un type de contrôle « rigoureux » et je dois tenir compte du résultat de la décision administrative eu égard au raisonnement sous-jacent à celle-ci afin de m'assurer que la décision dans son ensemble est « transparente, intelligible et justifiée »; et

- d) si la décision fait partie des issues raisonnables, je ne devrais pas la modifier, même si je serais parvenu à une conclusion différente.
- 18. Selon l'arbitre Peterson dans le dossier *Barch c. Hockey Canada*, SDRCC 23-0680, la norme applicable de la décision raisonnable ne veut pas dire que je dois être d'accord avec la décision prise, mais je dois déterminer si l'issue et les motifs invoqués par le Tribunal peuvent se justifier dans les circonstances. Une issue par ailleurs raisonnable ne peut être maintenue si elle a été obtenue de manière inappropriée. Il incombe à AB de démontrer que la décision souffre d'une lacune ou d'une déficience « suffisamment capitale ou importante pour rendre cette dernière déraisonnable ».
- 19. Selon l'arbitre Roberts dans le dossier *Bui c. Tennis Canada*, SDRCC 20-0457, le Tribunal doit démontrer qu'il a « tenu compte des faits et du régime applicable pertinents pour la décision ainsi que des pratiques antérieures ». Ainsi, AB doit me convaincre que la décision du Tribunal souffre de « lacunes graves ».
- 20. Comme le fait remarquer l'arbitre Roberts dans le dossier *Jackson c. Hockey Canada* SDRCC 24-0748, il ne s'agit pas d'une « reprise ». Ce n'est pas un réexamen des arguments ou processus qui ont mené à cette décision simplement parce qu'AB est insatisfait du résultat.

III. Observations du demandeur

- 21. Le ou vers le 22 octobre 2024, AB a échangé un certain nombre de messages texte (l'« échange texte ») avec une personne (« CD »).
- 22. Dans l'échange texte, AB demandait à CD si elle avait de jeunes frères et sœurs et si CD aimait l'inceste. À aucun moment AB n'a eu de conversation ou d'interaction avec les frères ou sœurs cadets de CD.
- 23. Le paragraphe 45 de la Politique prévoit que la maltraitance sexuelle impliquant un mineur est possible d'une sanction présumée d'inadmissibilité permanente.
- 24. AB reconnaît que l'échange texte constituait une maltraitance sexuelle et contrevenait donc à la Politique, mais dit qu'elle n'impliquait pas de mineur et n'est donc pas possible de la sanction présumée d'inadmissibilité permanente.
- 25. Lors de son enquête au sujet de la plainte et de l'échange texte, l'enquêteur a :
 - a) passé en revue la plainte écrite de l'équipe de hockey;
 - b) passé huit témoins en entrevue;

- c) passé en revue l'exposé écrit de la défense d'AB;
- d) passé AB en entrevue; et
- e) passé en revue toute la documentation, incluant les notes des entrevues, les messages en ligne et la documentation transmise par les parties.

26. Dans le Rapport, l'enquêteur a déclaré :

[Traduction]

...L'enquêteur n'avait que le nom d'utilisatrice de médias sociaux de [CD] comme moyen de contact et compte tenu de son statut de jeune fille mineure, il a été décidé, de concert avec la tierce partie indépendante, de ne pas communiquer directement avec cette personne par le biais des médias sociaux. De sorte que [CD] n'a pas participé à cette enquête, autrement que par la preuve documentaire fournie par les autres parties.

- 27. Tout en appréciant le traumatisme que pourrait provoquer l'interview d'une mineure dans le cadre de cette enquête, AB fait remarquer que l'enquêteur n'a fait aucune démarche pour déterminer l'âge de CD.
- 28. Le Rapport a conclu qu'une mineure (c.-à-d. CD) était « impliquée » dans les événements qui ont entraîné une suspension permanente. Étant donné que l'enquêteur n'a pas vérifié l'âge de CD, rien ne permettait de conclure que CD était mineure et donc d'imposer la sanction présumée, de sorte que la décision souffre de « lacunes graves ».
- 29. Au moment de l'échange texte, AB était âgé de 17 ans. Tout au long, AB a continué à croire que CD avait également 17 ans et AB a pris toutes les mesures raisonnables pour vérifier l'âge de CD.
- 30. Avant de commencer l'échange, AB a demandé quel âge elle avait. Elle a répondu qu'elle avait 17 ans. AB a également consulté le compte SnapChat de CD et a ainsi été convaincu qu'elle était bien âgée de 17 ans.
- 31. AB fait valoir qu'en vertu de l'alinéa 150.1(2.1)(a) et du paragraphe 150.1(4) du Code criminel du Canada, un accusé peut invoquer l'erreur sur l'âge comme moyen de défense.
- 32. Le Code criminel du Canada prévoit une « exception de proximité d'âge » pour les infractions d'ordre sexuel à l'alinéa 150.1(2.1)(a) du Code. Ainsi, une personne âgée de 14 ou 15 ans peut consentir à une activité sexuelle lorsque son partenaire est de moins de cinq ans son aîné, s'il n'existe pas de relation de confiance, d'autorité ou de dépendance, ni autre situation où une jeune personne est exploitée.

33. Il convient de noter que le présent appel n'implique pas d'activité sexuelle et qu'il n'y avait pas de relation de confiance, d'autorité ou de dépendance, ni autre situation où une jeune personne est exploitée.
34. Dans *R. c. Morrison*, 2019 CSC 15, la Cour suprême du Canada a jugé que pour déclarer un accusé coupable au titre de l'article 152 du Code criminel du Canada, la Couronne doit prouver que l'accusé croyait (ou a fait preuve d'aveuglement volontaire à cet égard) que la plaignante était âgée de moins de 16 ans ou qu'il a fait preuve de négligence à l'égard de son âge. La négligence inclut l'omission de vérifier l'âge de la plaignante, sauf lorsque les circonstances ne permettent pas de déduire qu'en agissant sans se soucier de l'âge de la plaignante, l'accusé a décidé que son âge n'avait aucune pertinence pour sa conduite.
35. Dans Morrison, la Cour a fait remarquer en outre que si l'on peut imaginer des circonstances où l'omission de s'assurer de l'âge de la plaignante pourrait être qualifiée de décision de considérer l'âge de la plaignante comme non pertinent et de prendre le risque, ces circonstances se produisent rarement dans la vie réelle. En pratique, ces circonstances sont les mêmes que les rares circonstances dans lesquelles l'accusé peut satisfaire à l'exigence du paragraphe 150.1(4) exigeant qu'il ait pris toutes les « mesures raisonnables », bien qu'il n'ait pas pris de mesures actives pour s'assurer de l'âge de la plaignante.
36. Dans *R. v. Carbone*, 2020 ONCA 394, la Cour d'appel de l'Ontario a jugé que la Couronne devait démontrer au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé croyait que la plaignante était mineure et non pas simplement entreprendre « l'analyse relative aux mesures raisonnables ».
37. AB fait valoir que les principes de ces affaires criminelles (qui imposeraient à AB une norme plus rigoureuse que dans la présente affaire civile) permettraient à AB d'écopier d'une sanction moins lourde en vertu de la Politique, telle qu'une suspension provisoire continue ou un programme éducatif, pour le motif que CD s'était fait passer pour une personne âgée de 17 ans.
38. AB fait donc valoir que le Tribunal n'a pas tenu compte du fait que l'échange texte n'impliquait pas de personne mineure, selon la prépondérance des probabilités, et ainsi prononcé une sanction raisonnable qui correspondrait aux actions d'AB.
39. AB a été suspendu de toutes activités de Hockey Canada pendant la majeure partie de neuf mois et n'a contrevenu à aucune des conditions de la suspension provisoire imposée par Hockey Canada.
40. AB reconnaît avoir violé les politiques applicables et comprend la gravité de ses erreurs.

41. AB a reçu un diagnostic clinique de TDAH. Il ne révèle pas ce diagnostic pour fournir une cause de son inconduite. Toutefois, il est bien établi que les personnes ayant fait l'objet d'un diagnostic de TDAH peuvent à l'occasion avoir une faible maîtrise de leurs pulsions. Au moment de l'échange texte, AB a fait preuve d'une faible maîtrise de ses pulsions et agi impulsivement, sans réfléchir à ses actions. Après ce manque de jugement, AB a exprimé des remords, accepté une suspension provisoire et coopéré pleinement à l'enquête imminente.
42. Après avoir reçu la plainte de l'équipe de hockey, AB a fait des démarches pour se réadapter en suivant des séances hebdomadaires avec un conseiller et un thérapeute. AB a poursuivi ses séances de counseling hebdomadaires au cours des neuf derniers mois. Voici un extrait du rapport du fournisseur de soins, daté du 26 mai 2025 :

[Traduction]
À qui de droit,

Je travaille avec [AB] depuis novembre 2024 et j'ai vu [AB] durant 20 séances au total. Notre travail s'est concentré sur la façon de faire les bons choix en matière de communication par le biais des médias sociaux et sur ce qui constitue une relation saine. Nous avons également travaillé sur la mise en place d'outils et de stratégies pour gérer l'anxiété, compte tenu des circonstances vécues par [AB] au cours de la dernière année. [AB] s'est toujours présenté à l'heure à ses rendez-vous, avec une attitude positive et apparemment déterminé à s'améliorer personnellement. J'ai apprécié le temps que j'ai passé avec [AB] et je l'ai trouvé respectueux et attentif durant nos séances.

43. Les politiques applicables ont pour objet d'assurer un environnement sécuritaire et d'inculquer les valeurs fondamentales de Hockey Canada.
44. AB soutient que son comportement ne poserait plus de risque pour les activités de Hockey Canada étant donné qu'il a exprimé des remords, a admis avoir mal agi, a reconnu ses faiblesses, s'est conformé aux sanctions et a suivi une thérapie continue pour gérer ses problèmes de comportement et son TDAH.
45. AB fait valoir qu'une suspension permanente n'est pas justifiée et qu'il faudrait plutôt lui imposer une autre sanction discrétionnaire qui correspond à l'infraction, en conformité avec la Politique.

IV. Observations de l'intimé

46. Hockey Canada souligne les faits suivants :
 - a) Les inquiétudes soulevées à propos des activités en ligne d'AB et, en particulier, ses échanges avec deux jeunes filles mineures, CD et EF.

- b) S'agissant de CD, des captures d'écran indiquent qu'AB a demandé à CD si elle avait des frères et sœurs. Elle a répondu qu'elle en avait et qu'ils étaient âgés de 16, 12, 7, 5 et 3 ans.
 - c) AB a dit (en parlant de lui-même) qu'il « aime l'inceste » et il a demandé si les deux sœurs de CD les plus âgées avaient Snapchat. CD a répondu que non. AB a demandé des photos des pieds de la sœur de 12 ans de CD, mais CD a refusé. AB a ensuite demandé à CD de « faire des choses » avec ses sœurs et de permettre à AB de regarder, en faisant allusion à une activité sexuelle.
 - d) AB a souligné qu'il croyait que CD avait 17 ans.
 - e) AB a engagé une conversation en ligne avec EF (une mineure) dans laquelle AB exprimait un fétichisme des pieds, ce qui a « effrayé » EF.
 - f) En ce qui concerne une autre allégation selon laquelle AB a essayé d'entrer en contact avec les sœurs cadettes de joueurs de l'équipe de hockey, AB a nié avoir jamais essayé. L'enquêteur a conclu, toutefois, qu'AB avait fait parvenir à la sœur de 15 ans d'un témoin un message qui disait « snap? », car l'enquêteur avait pu examiner, parmi d'autres éléments de preuve, une capture d'écran d'un tel message.
47. Hockey Canada convient que la question à trancher dans cet appel concerne le caractère approprié des sanctions.
48. Quel que soit l'âge de CD, Hockey Canada fait valoir que le Tribunal et les sanctions ont dûment tenu compte des autres facteurs pertinents, dont l'âge des sœurs cadettes mineures de CD;
- [Traduction]
- ...[I]l a maltraitance sexuelle a eu lieu, en partie, en raison des demandes de [AB] au sujet des sœurs cadettes, dont il avait été précisé qu'elles étaient mineures. Les commentaires ayant trait à l'inceste et les demandes d'actions étaient liés à un groupe de mineures, ce qui engage la présomption d'inadmissibilité permanente.
49. Hockey Canada fait valoir qu'une personne qui est âgée de 17 ans est mineure dans toutes les provinces et territoires du Canada et, surtout, est définie expressément comme mineure pour les besoins de la Politique. L'alinéa 6.k. de la Politique précise que « mineur » désigne une personne âgée de moins de 19 ans.
50. AB [traduction] « reconnaît que l'échange texte constitue de la 'maltraitance sexuelle' » et que « [d]urant l'échange texte, [AB] a fait des

commentaires inappropriés à propos d'une personne qu'il croyait être âgée de 17 ans ».

51. Étant donné que :

- a) AB admet que la conduite à l'égard de CD constitue de la maltraitance sexuelle;
- b) AB croyait que CD avait 17 ans;
- c) la section 45 de la Politique prévoit que « la maltraitance sexuelle impliquant un mineur est possible d'une sanction présumée d'inadmissibilité permanente »;

la sanction présumée s'applique clairement dans le cas d'AB.

52. Que l'on se fonde sur l'interaction directe d'AB avec CD ou sur les demandes d'AB ayant trait à ses sœurs cadettes, il y a lieu de répondre à la question formulée par AB (à savoir si l'échange texte « impliquait » une personne mineure) par l'affirmative.

53. Dans la décision, le Tribunal a examiné spécifiquement la question de l'âge de CD en raison de la contestation que soulève AB dans ses observations soumises en réponse au Rapport. Le Tribunal a conclu que les arguments avancés par AB (qui incluaient le même argument concernant l'âge de CD avancé dans cet appel) n'ont pas permis de démontrer que la démarche suivie par l'enquêteur souffrait d'une déficience importante ni que le Rapport contenait des conclusions qui ne correspondaient pas aux faits établis par l'enquêteur.

54. Le Tribunal a conclu plus particulièrement que la section 45 était engagée, car :

[Traduction]

...[I]a maltraitance sexuelle a eu lieu, en partie, en raison des demandes de [AB] concernant les sœurs cadettes, dont il avait été précisé qu'elles étaient mineures. Les commentaires ayant trait à l'inceste et les demandes d'actions étaient liés à un groupe de mineures, ce qui engage la présomption d'inadmissibilité permanente.

55. Le Tribunal a déclaré :

[Traduction]

70) Pour les besoins de mon évaluation, j'accepte que [AB] n'a peut-être pas pensé qu'il parlait avec une mineure. Cela ne change rien au fait qu'il posait des questions à propos de mineures. Cette situation n'est guère différente de celle d'un adulte qui demande à un autre adulte de lui fournir des images explicites de mineurs. La Politique prévoit que « [I]a maltraitance sexuelle impliquant un mineur est possible d'une sanction

présumée d'inadmissibilité permanente ». En l'espèce, la demande concernant les sœurs cadettes impliquait des mineures même si [AB] pensait adresser la demande à une personne qui n'était pas mineure.

71) En ayant cette conclusion à l'esprit, je prends également note du fait que l'enquêteur a effectué une enquête raisonnable et équitable du point de vue de la procédure, et le fait qu'il n'ait pas demandé les messages ou captures d'écran comme l'indique [AB] ne constitue pas un manquement à l'équité procédurale, car mon interprétation de la sanction présumée d'inadmissibilité permanente ne repose pas sur l'âge perçu de CD, mais plutôt sur les âges indiqués pour ses sœurs. (C'est moi qui souligne.)

56. Hockey Canada adopte ce raisonnement et fait valoir en outre qu'étant donné que le terme « mineur » est défini dans la Politique (à savoir une personne âgée de moins de 19 ans), les conversations d'AB avec une personne qu'il croyait être âgée de 17 ans « impliquaient » forcément une personne mineure. Cela demeure vrai en dépit de l'allégation d'AB selon laquelle [traduction] « l'enquêteur a omis de déterminer l'âge des personnes impliquées dans l'échange texte ».
57. Même si l'enquêteur n'a pas vérifié directement l'âge de CD, cela est sans importance, étant donné qu'AB a confirmé spontanément et à plusieurs reprises qu'il pensait converser par messages texte avec une personne âgée de 17 ans.
58. Comme il ressort clairement du raisonnement du Tribunal, toute présumée omission de la part de l'enquêteur de vérifier l'âge de CD n'a eu aucune incidence sur la décision du Tribunal, qui a conclu que la section 45 s'appliquait.
59. Bien qu'AB fasse valoir qu'il n'a pas [traduction] « conversé ou interagi avec les sœurs cadettes de [CD] », la section 45 prévoit uniquement qu'une maltraitance sexuelle « impliquant un mineur » engage la présomption. « Impliquant » est un terme large, qui n'exige pas une interaction directe. La section 45 permet donc la signification qui lui est donnée par le Tribunal (à savoir qu'elle inclut des [traduction] « communications inappropriées ayant trait à de jeunes enfants et la tentative de faire adopter des comportements inappropriés à de jeunes enfants »).
60. Comme l'a fait remarquer le Tribunal, AB :

[Traduction]

... posait des questions à propos de mineures. Cette situation n'est guère différente de celle d'un adulte qui demande à un autre adulte de lui fournir des images explicites de mineurs. La Politique prévoit que « [l]a maltraitance sexuelle impliquant un mineur est possible d'une sanction présumée d'inadmissibilité permanente ». En l'espèce, la demande

concernant les sœurs cadettes impliquait des mineures même si [AB] pensait adresser la demande à une personne qui n'était pas mineure.

61. Les alinéas 150.1(4) et 150.1(2.1)(a) du Code criminel du Canada et la jurisprudence prévoient des moyens de défense ou des exceptions à l'imposition d'une sanction pénale fondées sur une erreur de la part de l'accusé quant à l'âge. Hockey Canada fait respectueusement valoir que ces moyens de défense et exceptions ne s'appliquent pas et n'ont pas de valeur directive ou persuasive pour cet appel. De même, les arguments d'AB concernant le fardeau de la preuve qui incombe à la Couronne en matière d'accusations en vertu du Code criminel ne tirent pas à conséquence.
62. Cet appel concerne un processus administratif interne et non pas une accusation au criminel en vertu de la loi. La norme de preuve au-delà de tout doute raisonnable applicable en matière criminelle n'est pas applicable en l'espèce et la « loi » qui s'applique – à savoir la Politique – est claire en ce qui concerne la présomption qui s'applique lorsqu'une affaire implique un mineur, ainsi que les autres facteurs à prendre en considération pour décider d'une sanction.
63. Les sections 42 et 44 de la Politique établissent les sanctions possibles ainsi que les facteurs pertinents pour déterminer les sanctions appropriées à imposer à une personne déclarée coupable d'avoir violé la politique applicable. Dans chaque cas, la Politique utilise un langage discrétionnaire (« peut ») en ce qui a trait à la décision du Tribunal de tenir compte des facteurs énumérés pour la détermination des sanctions ou de leur accorder un poids particulier, ou pour appliquer des sanctions particulières, seules ou de manière combinée.
64. Dans la décision, le Tribunal a reconnu explicitement ces directives, en faisant remarquer que la section 43 de la Politique indique que toute sanction imposée « doit être proportionnée et raisonnable ». En prenant cette directive comme point de départ, la décision passe en revue les facteurs à prendre en considération pour déterminer les sanctions appropriées. Le Tribunal a examiné et apprécié chacun des onze facteurs énumérés dans la Politique.
65. Le Tribunal a tenu compte, notamment, du fait que AB et CD avaient à peu près le même âge, et qu'AB avait posé des questions à propos des frères et sœurs plus jeunes de CD, qui lui avait dit qu'ils étaient âgés de 3 à 16 ans.
66. Le Tribunal a également tenu compte du fait qu'AB avait indiqué qu'il souffrait de TDAH et de troubles dépressifs et anxieux, et qu'il suivait des séances de counselling et un traitement. Cela est conforme à l'alinéa 42. h. de la Politique, qui invite le Tribunal à examiner s'il existe

des « circonstances propres [à l'intimé] visé par les sanctions (p. ex., dépendance, incapacité, maladie) ».

67. Dans des documents soumis à l'enquêteur et au Tribunal, AB invoque une neurodivergence et des troubles de santé mentale, qui sont des « causes ayant contribué » à sa conduite.
68. Hockey Canada n'a pas connaissance d'éléments de preuve de nature médicale qui soit confirment les diagnostics cliniques invoqués par AB, soit établissent un lien entre de tels diagnostics et la conduite qui est à l'origine de la plainte.
69. Si AB a présenté une lettre d'un fournisseur de soins datée du 26 mai 2025, la lettre ne fait que confirmer la nature des séances de counselling et non pas un trouble de santé mentale diagnostiqué particulier.
70. Même s'il est accepté qu'AB a reçu les diagnostics cliniques revendiqués, rien n'indique dans cet appel qu'il existe un lien entre les diagnostics et l'inconduite établie par l'enquêteur. Cela a été reconnu spécifiquement par le Tribunal, qui a déclaré :

[Traduction]

Je reconnaiss ces troubles, mais je tiens à souligner qu'il n'est pas raisonnable de tirer une ligne droite entre le fait de souffrir de troubles anxieux et le fait de faire des commentaires ayant trait à l'inceste et de demander à voir des actes sexuels avec des mineurs. Et même s'il existait une relation de causalité entre le TDAH et/ou les troubles dépressifs et anxieux, et les conclusions de fait de l'espèce, cela n'absout pas [AB] des conséquences de ses actions.

71. Si le Tribunal convient en principe que l'argument d'AB selon lequel un diagnostic en matière de santé mentale ne devrait pas l'empêcher de pratiquer un sport, le Tribunal estime qu'il serait [traduction] « hautement injuste de suggérer que le fait de souffrir de troubles anxieux est ce qui l'a amené à demander à voir des actes incestueux ou sexuels avec des mineurs ». En conséquence, bien que la présence d'un handicap ait été prise en considération pour déterminer la sanction, le handicap ne l'a pas emporté sur les autres facteurs pris en considération par le Tribunal.
72. Mais surtout, le Tribunal a insisté sur le fait que [traduction] « si [AB] a été exclu du sport, ce n'est pas à cause de son handicap, mais à cause de son comportement ». Le Tribunal a jugé que ce comportement continuait à représenter un risque inacceptable.
73. Hockey Canada souligne que la lettre du 26 mai 2025 n'exprime pas d'opinion quant au risque que pose AB et qu'il n'y a aucune preuve objective émanant d'un tiers qui valide la prétention de AB voulant qu'il ne « pose pas de risque pour le public ».

74. Le Tribunal a reconnu la section 45 de la Politique, qui précise que « [I]l a maltraitance sexuelle impliquant un mineur est possible d'une sanction présumée d'inadmissibilité permanente ». Après avoir pris en considération les observations de réfutation soumises par AB (que le Tribunal n'a pas acceptées), le Tribunal a conclu qu'il était approprié d'appliquer la sanction présumée prévue à la section 45;

[Traduction]

77) La sanction présumée est censée s'appliquer à moins d'être réfutée. Dans le cas de [AB], si la sanction présumée lui est imposée, il ne participera plus jamais aux activités de hockey sanctionnées par Hockey Canada. À mon avis, cette issue est appropriée étant donné la nature de la violation.

75. Le Tribunal explique son raisonnement en détail dans la décision, mais il convient de noter tout particulièrement son argument selon lequel [traduction] « [I]l a sanction présumée existe pour protéger les autres participants au sport et s'attaquer aux violations graves » et « Hockey Canada ne peut pas mettre en danger des mineurs, ni actuellement ni à l'avenir, en les exposant à [AB] ». Le Tribunal est parvenu à cette conclusion après avoir établi qu'il existait « des preuves évidentes que le maintien de sa participation serait inapproprié ».
76. En appliquant la sanction présumée, le Tribunal a dûment tenu compte de tous les facteurs pertinents et des diverses sanctions possibles, et conclu que la sanction présumée était appropriée dans les circonstances, étant donné qu'AB n'avait pas réussi à réfuter cette présomption.
77. Hockey Canada fait valoir qu'au vu du langage de la Politique, et des constatations de fait et conclusions détaillées du Rapport et de la décision, les sanctions imposées sont clairement justifiées et font partie des issues possibles acceptables.
78. Hockey Canada fait remarquer qu'en vertu de la section 44 de la Politique, il aurait été loisible au Tribunal d'imposer la même sanction même s'il avait établi que la maltraitance sexuelle n'impliquait pas de mineur. Les alinéas d. et f. de cette disposition confirment que le Tribunal peut appliquer les sanctions de suspension ou d'inadmissibilité permanente en tenant compte des facteurs énumérés à la section 42, tandis que l'alinéa g. indique que le Tribunal peut, à son entière discrétion, imposer d'« autres sanctions discrétionnaires [...] jugées nécessaires ou appropriées ».
79. En conséquence, bien qu'AB fonde cet appel sur l'argument selon lequel [traduction] « une sanction permanente n'est pas justifiée, car l'enquêteur n'a pas démontré, au-delà du seuil de la prépondérance des probabilités, que l'échange texte impliquait un mineur », l'âge des personnes « impliquées » n'a pas été le seul facteur que le Tribunal a pris en

considération. C'est plutôt la nature de la conversation qui a pesé lourd dans l'évaluation du Tribunal.

80. Hockey Canada fait valoir que l'application, par le Tribunal, des dispositions sur les sanctions de la Politique aux faits et circonstances de la plainte, était raisonnable et justifiée dans les circonstances. Les conclusions tirées et, surtout, les sanctions imposées résistent à un « contrôle rigoureux », car elles sont transparentes, intelligibles et justifiées.
81. Hockey Canada prend note du raisonnement de l'arbitre Skratek dans *Greco c. Hockey Canada* SDRCC 24-0716. Dans cette décision il a été déterminé que la formation d'arbitrage avait soupesé correctement les facteurs aggravants et atténuants pour décider des sanctions applicables, qui étaient justifiées et faisaient partie des issues possibles acceptables.
82. Hockey Canada prend également note du raisonnement de l'arbitre Roberts dans *Saadi c. Gymnastique Canada* SDRCC 24-0703. Le simple fait qu'une sanction imposée par un comité disciplinaire était différente de celle imposée dans le dossier le plus comparable (connu) ne signifiait pas que la décision portée en appel était déraisonnable ou manifestement erronée, car il y avait des facteurs qui distinguaient le dossier.
83. Hockey Canada s'appuie également sur *Saadi* en soutien à la proposition selon laquelle, à moins qu'un demandeur ne parvienne à démontrer qu'une sanction n'est pas justifiée et ne fait pas partie des issues possibles acceptables, un tribunal de révision ne devrait pas intervenir.

V. Analyse

84. Les faits essentiels ne sont pas contestés, mais ils doivent être énoncés et examinés avec précision et soin pour déterminer comment la Politique s'applique et quelles sanctions peuvent en découler de façon appropriée.
85. Le Tribunal était tenu d'accepter les faits établis par l'enquêteur, à moins d'être réfutés comme le permet la Politique. En l'espèce, AB a tenté de réfuter certaines de ces constatations de fait. Le Tribunal a rejeté ces contestations, mais il a fourni des clarifications pertinentes des faits.
86. Ainsi, lorsqu'AB avait parlé à un témoin des [traduction] « problèmes qu'il avait éprouvés dans le passé », le Tribunal a estimé qu'il s'agissait d'une référence à un comportement passé maladroit en société, à une difficulté à comprendre les codes sociaux et comportementaux, et non pas à une inconduite ou un manquement à une politique applicable.
87. La décision concluait qu'AB avait violé la Politique applicable de plusieurs manières :

- a) en ayant un comportement pouvant ternir l'image de Hockey Manitoba, il a violé la section 4.1 du Code de conduite de Hockey Manitoba;
- b) en ne faisant pas la promotion du sport du hockey de la façon la plus constructive et positive, il a violé la section 4.4 du Code de conduite de Hockey Manitoba;
- c) en se livrant à du harcèlement sexuel, il a violé les alinéas 4.5 e et f du Code de conduite de Hockey Manitoba;
- d) en faisant des commentaires de nature inappropriée qui étaient offensants pour CD et EF, il a violé l'alinéa 2(b) de la Politique sur les médias et les réseaux sociaux de Hockey Manitoba; et
- e) en faisant des commentaires qui faisaient la promotion du comportement négatif et criminel de l'exploitation sexuelle, il a violé le sous-alinéa 3(e)(V) de la Politique sur les médias et les réseaux sociaux de Hockey Manitoba.

88. AB a reconnu avoir violé la politique applicable.

89. Ces violations reposaient sur les faits spécifiques suivants, tirés du Rapport et de la décision;

[Traduction]

- a) AB a engagé une conversation en ligne avec CD durant laquelle AB a exprimé un intérêt pour l'inceste, demandé à CD de lui donner les coordonnées des médias sociaux de ses sœurs cadettes, demandé des photos des pieds de sa sœur cadette, demandé à CD de se livrer à des activités sexuelles (« faire des choses ») avec ses sœurs pendant que AB regardait et demandé à CD si elle avait déjà été surprise par une de ses sœurs en train de faire des « choses sexuelles »; et
 - b) AB a engagé une conversation en ligne avec EF durant laquelle AB a exprimé un fétichisme des pieds, qui a « effrayé » EF (une mineure).
90. AB a affirmé qu'il croyait que CD était âgée de 17 ans (c.-à-d. mineure). D'autres, comme l'enquêteur et le Tribunal ont supposé qu'elle était mineure.
91. Cela dit, nous ne savons pas, grâce à un fait établi, qu'elle était mineure. L'enquêteur n'avait que son nom d'utilisatrice de médias sociaux comme moyen de contact et « compte tenu de son statut de jeune fille mineure » il a été décidé avec le tiers de ne pas communiquer directement avec elle par le biais des médias sociaux. De sorte qu'elle n'a pas participé à cette enquête, autrement que par la preuve documentaire fournie par les autres parties.

92. En tout respect, il est difficile de concilier le fait que d'une part AB affirme qu'il croyait sincèrement et raisonnablement que CD était âgée de 17 ans, alors que d'autre part il affirme que son âge n'a pas été prouvé et que ce qu'il croyait initialement ne devrait donc pas être retenu contre AB. Si cet argument pourrait avoir une certaine valeur dans le contexte d'une poursuite au criminel, la présente procédure n'est pas une poursuite au criminel.
93. Dans une poursuite au criminel, le souci systémique d'éviter une condamnation injustifiée a une influence considérable. Dans cette procédure civile, en revanche, l'accent est mis sur la sécurité et la protection de tous et toutes contre les abus.
94. Je conviens avec Hockey Canada que le Code criminel du Canada et la jurisprudence qui l'interprète ne s'appliquent pas en l'espèce.
95. Qu'il soit approprié ou non, pour les besoins de la sanction présumée d'inadmissibilité permanente, de considérer CD comme une mineure, le Tribunal a également tenu compte du fait qu'AB avait engagé la conversation par texte avec CD et parlé de ses frères et sœurs mineurs.
96. Le Tribunal s'est appuyé sur une interprétation large de la phrase « maltraitance sexuelle impliquant un mineur ». Il partait du principe que les commentaires ayant trait à l'inceste et la demande d'actions étaient reliés à ce groupe de frères et sœurs plus jeunes (mineurs) et « impliquaient » donc des mineurs et ainsi engageaient la présomption d'inadmissibilité permanente.
97. Il y a également le fait qu'AB a engagé une conversation en ligne avec EF (une mineure) durant laquelle AB a exprimé un fétichisme des pieds, qui a « effrayé » EF. Ceci pourrait également être considéré comme de la maltraitance sexuelle « impliquant » des mineurs.
98. Dans l'ensemble, la décision du Tribunal portant qu'il y avait eu inconduite sexuelle « impliquant » des personnes mineures et entraînant la sanction présumée d'inadmissibilité permanente fait partie des issues raisonnables et il n'y a donc pas de raison de la modifier.
99. Mais cela ne règle pas la question des sanctions qui sont appropriées en l'espèce. Si la sanction présumée d'inadmissibilité permanente s'applique dans les cas de maltraitance sexuelle impliquant un mineur, cette présomption peut être réfutée.
100. Selon la Politique, toute sanction imposée doit être proportionnée et raisonnable. L'application de mesures disciplinaires progressives peut être appropriée, mais n'est pas obligatoire et un seul incident peut suffire à justifier des sanctions accrues ou combinées. La Politique dispose :

42. Pour déterminer les sanctions appropriées, l'arbitre ou le tribunal d'arbitrage, selon le cas, tient compte de différents facteurs pertinents, notamment :

- a) la gravité de la violation;
- b) s'il y a lieu, la nature et la durée de la relation [de l'intimé] avec le plaignant, notamment l'existence d'un déséquilibre de pouvoir;
- c) les antécédents et tout historique de comportement inapproprié [de l'intimé];
- d) l'âge de chacune des personnes visées;
- e) le risque, potentiel ou réel, que pose [l'intimé] à la sécurité d'autrui;
- f) l'admission volontaire des violations par [l'intimé], la reconnaissance de sa responsabilité ou sa collaboration à l'enquête ou au processus disciplinaire de Hockey Canada;
- g) l'impact réel ou perçu de l'incident sur le plaignant, sur Hockey Canada ou ses membres ou sur la communauté du sport;
- h) les circonstances propres [à intimé] visé par les sanctions (p. ex., dépendance, incapacité, maladie);
- i) la question de savoir si, compte tenu des faits et des circonstances qui ont été établis, la poursuite de la participation à des programmes sanctionnés par Hockey Canada est appropriée;
- j) le fait qu'un [intimé] se trouve dans une position de confiance, de proximité ou de prise de décisions importantes peut donner lieu à des sanctions plus sévères;
- k) d'autres circonstances atténuantes ou aggravantes.

101. Les sanctions possibles prévues par la Politique vont d'un avertissement verbal ou écrit à une « inadmissibilité permanente » et « autres sanctions discrétionnaires ».

102. L'inadmissibilité permanente est décrite ainsi : Inadmissibilité à la participation, à quelque titre que ce soit, à tout programme, à toute activité, à tout événement ou à toute compétition commandités, organisés ou régis par Hockey Canada, pour le reste de la vie du participant.

103. Les autres sanctions discrétionnaires comprennent, mais sans s'y limiter, d'autres pertes de priviléges, des interdictions de contact ou encore d'autres restrictions ou conditions jugées nécessaires ou appropriées.

104. En l'espèce, les sanctions vont au-delà de l'interdiction de participer et incluent une interdiction d'être présent, même à titre de spectateur, ou de pénétrer dans les estrades ou couloirs de toute patinoire.
105. Il est difficile d'imaginer des sanctions plus sévères qui seraient permises en vertu de la Politique. En revanche, on peut facilement imaginer une inconduite bien pire et qui, compte tenu des concepts obligatoires de proportionnalité et de raisonnableté, justifierait l'imposition de sanctions bien plus sévères que celles qui sont imposées en l'espèce. Pour ce motif, et en tout respect, j'estime que les sanctions ne sont pas « proportionnelles et raisonnables ».
106. Les sanctions tiennent-elles dûment compte des faits établis et analysent-elles et appliquent-elles les facteurs énoncés au paragraphe 42 de la Politique?
107. La décision aborde le paragraphe 42 de la Politique. L'analyse du paragraphe 42 du Tribunal est présentée ci-dessous, suivie de ma propre analyse immédiatement après chaque facteur;

Analyse du Tribunal : *La gravité de la violation* – La maltraitance sexuelle impliquant un mineur est possible d'une sanction présumée d'inadmissibilité permanente. Il s'agit d'une violation des plus graves.

Analyse de l'arbitre : J'estime que cette analyse est raisonnable et je conviens qu'il s'agit d'un facteur aggravant.

Analyse du Tribunal : *La nature et la durée de la relation de l'intimé avec le plaignant, notamment l'existence d'un déséquilibre de pouvoir* – Le Tribunal a déclaré : [traduction] « En l'espèce, l'appréciation de ce facteur doit porter sur la correspondance ou la tentative de correspondance entre [AB] et les parties. L'intention d'exploiter ou d'impliquer des mineurs suggère l'existence d'un déséquilibre de pouvoir. »

Analyse de l'arbitre : En tout respect, rien dans les faits ne suggère l'existence d'un déséquilibre de pouvoir entre AB et CD, ou entre AB et EF. Il n'y a pas de raison valable de considérer qu'il s'agit d'un facteur aggravant. Ce facteur est neutre.

Analyse du Tribunal : *Les antécédents et tout historique de comportement inapproprié de l'intimé* – Comme je l'ai fait remarquer, l'enquêteur a conclu que [AB] avait communiqué avec [CD]. Toutes les autres actions de [AB] ou ayant trait à [AB] étaient accessoires et ne constituaient pas des violations du Code. Il n'y a aucune preuve d'antécédents ou d'historique de comportement inapproprié.

Analyse de l'arbitre : J'estime que cette analyse est raisonnable et je conviens qu'il s'agit d'un facteur atténuant.

Analyse du Tribunal : *L'âge de chacune des personnes visées – [AB] et [CD] avaient à peu près le même âge. L'intimé a posé des questions à propos de jeunes frères et sœurs de [CD], qui avaient de 3 à 16 ans.*

Analyse de l'arbitre : J'admet que cette analyse est raisonnable, mais je fais remarquer que l'implication des sœurs cadettes était indirecte, dans la mesure où AB échangeait des textos avec CD à leur sujet et qu'il n'a jamais eu de contact direct avec elles. En outre, rien n'indique qu'elles aient même été au courant de la conduite d'AB. Il conviendrait de considérer ce facteur comme quelque peu aggravant.

Analyse du Tribunal : *Le risque, potentiel ou réel, que pose l'intimé à la sécurité d'autrui* – Étant donné le caractère inapproprié de ses communications avec des mineures, il est supposé que [AB] continue à poser un risque.

Analyse de l'arbitre : En tout respect et en acceptant sans hésitation le caractère inapproprié des communications d'AB à propos de mineures, il n'y a aucun autre élément de preuve qui permettrait d'étayer la supposition voulant qu'AB continue à poser un risque. C'est une possibilité, mais l'inverse aussi est une possibilité. Il n'y a pas de raison valable de faire une telle supposition et considérer ce facteur comme un facteur aggravant, qui est donc neutre.

Analyse du Tribunal : *L'admission volontaire des violations par l'intimé, la reconnaissance de sa responsabilité ou sa collaboration à l'enquête ou au processus disciplinaire de Hockey Canada* – [AB] a avoué spontanément et exprimé des remords. Je reconnais la franchise et l'honnêteté de [AB] à cet égard.

Analyse de l'arbitre : J'estime que cette analyse est raisonnable et je conviens qu'il s'agit d'un facteur atténuant.

Analyse du Tribunal : *L'impact réel ou perçu de l'incident sur le plaignant, sur Hockey Canada ou ses membres ou sur la communauté du sport* – L'impact des incidents en question est important. Profiter de son statut de joueur de hockey au sein d'une équipe célèbre qui a une longue histoire et qui a produit de nombreux joueurs [professionnels] a un impact considérable et incroyablement négatif. C'est exactement ce type de comportement que les politiques et codes visent à gérer, prévenir et atténuer.

Analyse de l'arbitre : En tout respect, il n'y a rien dans les faits qui permettrait de croire qu'AB profitait de son statut, etc. Le fait qu'AB soit un joueur de hockey et qu'il se soit livré à des actes de maltraitance sexuelle (du fait de son statut de joueur) a un impact négatif sur l'équipe de hockey, Hockey Canada et/ou ses membres ou la communauté sportive. Toute violation de politiques peut avoir

un impact négatif sur l'équipe de hockey, Hockey Canada et/ou ses membres ou la communauté sportive. Il s'agit d'un facteur aggravant, mais pas autant que le Tribunal l'a estimé.

Analyse du Tribunal : *Les circonstances propres à l'intimé visé par les sanctions (p. ex., dépendance, incapacité, maladie)* – [AB] indique qu'il souffre de TDAH et de troubles dépressifs et anxieux, et que de ce fait, il a fait preuve d'un piètre comportement en conversant avec [CD]. [AB] a également éprouvé des problèmes de comportement maladroit en société et d'une difficulté à comprendre les codes sociaux et comportementaux. [AB] souffre de troubles dépressifs et anxieux qui ont fait l'objet d'un diagnostic clinique. Je reconnais ces problèmes, mais je tiens à souligner qu'il n'est pas raisonnable de tirer une ligne droite entre le fait de souffrir de troubles anxieux et le fait de faire des commentaires ayant trait à l'inceste et de demander à voir des actes sexuels avec des mineurs. Même s'il existait une relation de causalité entre le TDAH et/ou les troubles dépressifs et anxieux, et les conclusions de fait de l'espèce, cela n'absout pas [AB] des conséquences de ses actions.

Analyse de l'arbitre : J'estime que cette analyse est raisonnable et je conviens qu'au vu des faits établis, il s'agit d'un facteur neutre. Franchement, nous n'avons aucune preuve provenant d'un professionnel compétent pour corroborer un quelconque diagnostic ou pour nous permettre de comprendre le rôle (le cas échéant) de troubles particuliers dans ce contexte particulier.

Analyse du Tribunal : *La question de savoir si, compte tenu des faits et des circonstances qui ont été établis, la poursuite de la participation à des programmes sanctionnés par Hockey Canada est appropriée* – Il est clair que la poursuite de la participation serait inappropriée.

Analyse de l'arbitre : J'admets que compte tenu des actions de AB, des faits établis (et de l'incertitude de ce que pourrait probablement apporter le futur, notamment des possibilités de récidive) et surtout de la volonté primordiale de protéger tout le monde contre les abus, la poursuite de la participation ne serait pas appropriée à ce stade. Toutefois, il n'y a rien dans les faits qui permettrait de confirmer que la poursuite de la participation sera inappropriée à tout jamais.

Analyse du Tribunal : *Le fait qu'un intimé se trouve dans une position de confiance, de proximité ou de prise de décisions importantes peut donner lieu à des sanctions plus sévères* – En l'espèce [AB] est un joueur et ce facteur n'est donc pas important.

Analyse de l'arbitre : J'estime que cette analyse est raisonnable et je conviens qu'il s'agit d'un facteur neutre ou légèrement atténuant.

Analyse du Tribunal : *D'autres circonstances atténuantes ou aggravantes.* – [AB] suit des séances de counselling et un traitement.

Analyse de l'arbitre : J'estime que cette analyse est raisonnable et je conviens qu'il s'agit d'un facteur atténuant.

108. En tout respect, la décision du Tribunal ne tient pas compte des faits établis, pour ensuite analyser et appliquer raisonnablement les facteurs énumérés au paragraphe 42 de la Politique.

109. AB a fait valoir qu'il a été suspendu de toutes activités de Hockey Canada pendant la majeure partie de neufs mois et qu'il n'a enfreint aucune des conditions de la suspension provisoire imposée par Hockey Canada. Il laisse ainsi sous-entendre que cela devrait être considéré comme un facteur atténuant. En tout respect, ce n'est pas un facteur atténuant. Le simple fait de respecter ce qui a été ordonné, surtout en attendant cet appel, est attendu et constitue simplement un facteur neutre.

110. AB a soutenu devant le Tribunal que son diagnostic de TDAH ne devrait pas l'empêcher de participer à un sport qui encourage l'inclusion de personnes en situation de handicap. En tout respect, le Tribunal a traité de ce sujet de manière raisonnable dans la décision;

[Traduction]

78) L'intimé s'est livré à un comportement troublant qui ne serait approprié dans aucun contexte au sein de Hockey Canada, que ce soit en tant que joueur, officiel ou entraîneur, qui donnent tous accès à des mineurs. Hockey Canada ne peut pas faire courir de risque à des mineurs, ni actuellement ni dans le futur, en les exposant à l'intimé.

79) Les facteurs pris en considération pour déterminer les sanctions pointent vers une sanction plus sévère en l'espèce. Il convient de noter, en particulier, que l'intimé a engagé des communications inappropriées au sujet de jeunes enfants et tenté de persuader de jeunes enfants de se livrer à des comportements inappropriés.

80) La participation au hockey est un privilège. La sanction présumée existe pour protéger les autres participants au sport et s'attaquer aux violations graves. Il s'agit en l'espèce d'une violation grave et le fait d'encourager l'inceste et les actes sexuels entre mineurs dont les âges vont de 3 à 16 ans n'est pas une plaisanterie, c'est répugnant.

111. Après avoir reçu la plainte de l'équipe de hockey (et dans le cadre des faits portés à la connaissance du Tribunal), AB a fait des démarches pour se réadapter en suivant des séances hebdomadaires avec un conseiller et un thérapeute. Il s'agit d'un facteur quelque peu atténuant (qui a été pris en considération par le Tribunal). Toutefois, la réadaptation était et est toujours en cours. Même à l'heure actuelle, nous n'en savons tout simplement pas assez au sujet des problèmes d'AB au moment où ces événements se sont produits, de l'impact possible de troubles quelconques, du pronostic pour l'avenir et de la probabilité de récidive.

112. Il était et est toujours possible qu'une participation future au sport puisse être une conclusion raisonnable, conforme aux exigences de la Politique, en admettant que même à l'heure actuelle, nous ne savons pas quand et dans quelles conditions cela pourrait être raisonnable. Dans sa décision sur les sanctions imposant une suspension permanente, le Tribunal n'a pas pris cette possibilité en considération.

VI. Conclusions et ordonnance

113. Pour les motifs exposés ci-dessus, je conclus que :

- a) les sanctions ne sont pas proportionnées et raisonnables;
- b) la décision du Tribunal ne présente pas d'analyse raisonnable des facteurs énumérés au paragraphe 42 de la Politique; et
- c) le Tribunal n'envisage pas, dans sa décision, la possibilité qu'une participation future au sport puisse être une conclusion raisonnable conforme aux exigences de la Politique.

114. En conséquence, j'ordonne ce qui suit :

- a) l'appel est accueilli;
- b) les sanctions sont remplacées par les suivantes :

Suspension : Suspension de la participation, de quelque manière que ce soit, à tout programme, à toute activité, à tout événement ou à toute compétition commandités, organisés ou régis par Hockey Canada, ces activités incluant, mais sans s'y limiter, le fait d'être entraîneur, d'être bénévole, d'être présent en tant que spectateur, d'entrer dans les vestiaires, les estrades ou les couloirs de toute patinoire qui accueille des événements, tournois, essais, camps, entraînements et matchs sanctionnés par Hockey Canada.

Cette suspension sera d'une durée d'au moins trois (3) ans à compter du 7 mai 2025 et sera maintenue jusqu'à ce qu'elle soit annulée par Hockey Canada.

AB pourra demander sa réintégration à Hockey Canada, qui pourra prendre effet à tout moment après l'expiration des trois (3) ans.

En appui à une telle demande, AB devra fournir les preuves que Hockey Canada pourra raisonnablement exiger, afin d'examiner sa demande et de prendre une décision de manière raisonnable, en toute bonne foi et en conformité avec la Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance de Hockey Canada (la Politique).

Conformément aux paragraphes 53 et 54 de la Politique, les détails de la suspension seront communiqués à Hockey Canada et à Hockey Manitoba, mais ne seront pas rendus publics au-delà de ces entités, à moins que le tiers n'exerce son pouvoir discrétionnaire pour informer d'autres organismes, selon le cas, afin qu'ils puissent prendre des mesures pour s'assurer qu'AB ne participe pas à d'autres sports qui peuvent impliquer des contacts et des interactions avec des mineurs.

115. Je tiens à remercier sincèrement les parties, qui ont présenté leurs arguments de façon exhaustive et utile.

Fait à Winnipeg, Manitoba, le 4 septembre 2025

Jeffrey J. Palamar, Arbitre